

United Nations

SECURITY
COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1365

4 août 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

Traduction provisoire
- - - - -

PROJET DE RESOLUTION PRESENTEE PAR LA DELEGATION DU CANADA
A L'OCCASION DU RAPPORT DU MEDIATEUR PAR INTERIM
EN PALESTINE (S/1357)

LE CONSEIL DE SECURITE

AYANT PRIS ACTE AVEC SATISFACTION des différents accords d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations, conformément à sa résolution du 16 novembre 1948 (document S/1080);

EXPRIME L'ESPOIR que les gouvernements et autorités intéressés, s'étant engagés, au cours des négociations que conduit actuellement la Commission de conciliation, à donner suite à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 11 décembre 1948 - les invitant à étendre le domaine des négociations relatives à l'armistice et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation - parviendront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

DECLARE que les accords d'armistice, constituant un progrès important dans le passage de la trêve à une paix permanente en Palestine, rendent inutile la prolongation de la trêve prévue dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 (document S/902);

REITERE l'ordre donné dans sa résolution du 15 juillet 1948 aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire, et les invite à continuer d'observer la suspension d'armes inconditionnelle;

INVITE le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à assurer l'observance de la suspension d'armes en Palestine, et relève le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de toutes autres fonctions qui lui étaient assignées par des résolutions du Conseil de sécurité;

INVITE le Secrétaire général à maintenir en fonctions le personnel de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dont le Chef d'état-major pourra demander le maintien en vue de faire respecter la suspension d'armes, et qui pourra être nécessaire pour aider les parties aux accords d'armistice à assurer l'observance et l'exécution des dispositions desdits accords.
